

Sup

C

3 B

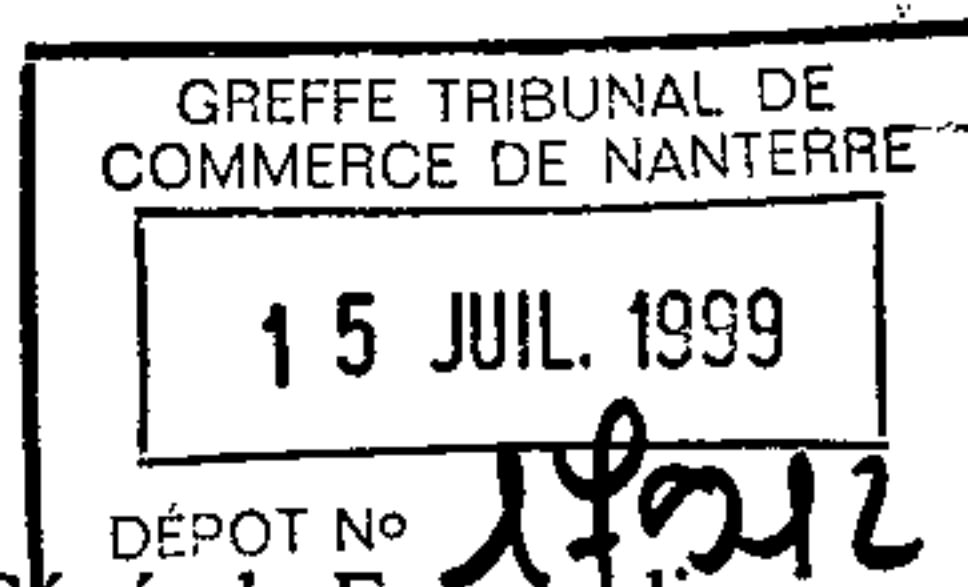
Société Anonyme au capital de 300 000 francs
395 077 936 RCS NANTERRE

Siège Social : 15, rue de Seine 92700 - COLOMBES

395 077 936 RCS NANTERRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1999

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION



Le 30 juin 1999, à 19 h,

Les Actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des mandataires.

Madame VEZIN, Commissaire aux Comptes, invitée à l'Assemblée, est présente.

L'assemblée procède à la constitution du bureau :

Monsieur Christian VALAT, président du conseil d'administration préside la séance.

Madame Françoise DABADIE et Monsieur Christian BANQUET sont désignés en qualité de scrutateurs.

Madame Laurence VALAT est désignée comme Secrétaire.

Toutes les actions étant représentées et le Bureau constitué, les Actionnaires peuvent, en conséquence, valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président met à disposition des Actionnaires :

- un exemplaire des statuts actuels de la société.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- les statuts modifiés,
- le texte des projets de résolutions.

COLOMBES VILLE
08 JUL. 1999
208 15
228 f
1700 f
RECU
SIGNATURE

F *CB* *J* *W*

Il précise que tous les documents requis ont été communiqués aux Actionnaires ou tenus à leur disposition, au siège social, conformément aux dispositions réglementaires.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Les membres de l'Assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance de ces documents et qu'ils ont pu les consulter, avant l'Assemblée et dans les délais réglementaires.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Augmentation du capital social de 300 000 Fr. à 700 000 Fr. par incorporation de la « Réserve réglementée » ;
- Dotation complémentaire de la Réserve légale ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Pouvoirs ;

Après avoir donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, le Président présente à l'Assemblée les résolutions.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de la société, actuellement d'un montant de 300 000 Fr. pour le porter à 700 000 Fr., par incorporation directe de 400 000 Fr. prélevés sur le poste "Réserves réglementées", par voie d'augmentation de la valeur intrinsèque des actions.

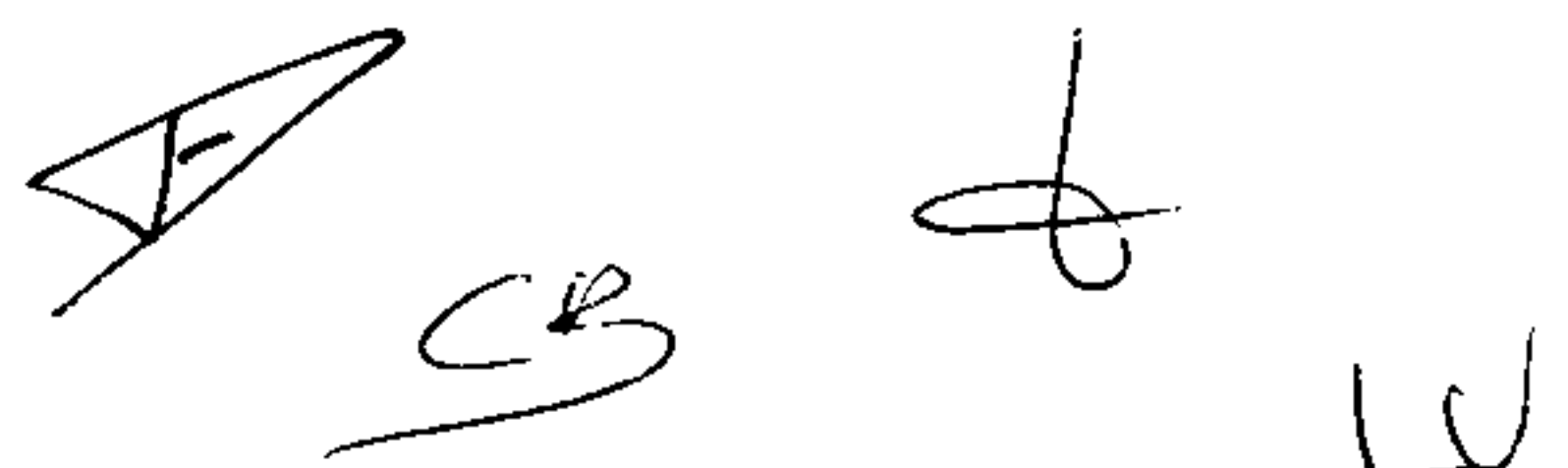
L'Assemblée Générale déclare que la répartition des actions entre les Actionnaires demeure inchangée et qu'elles sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de doter la « Réserve légale », actuellement d'un montant de 30 000 Fr. pour la porter à 70 000 Fr., soit 10 % du nouveau montant du capital social, par incorporation directe de 40 000 Fr. prélevés sur le poste "Autres Réserves".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIÈME RÉOLUTION

En conséquence des résolutions ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL :

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 50.000 Fr. représentant des apports en numéraire.

Postérieurement, selon une Assemblée Générale en 1997, le capital de la société a été porté à 300.000 Fr. et de nouveaux associés ont été agréés.

Enfin, lors d'une Assemblée Générale en date du 30 juin 1999, le capital de la société a été porté à 700 000 Fr. par incorporation de la « Réserve réglementée ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000 F.) et est divisé en TROIS MILLE ACTIONS (3000 actions) d'une seule catégorie, chacune intégralement libérée.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action minimum.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

La collectivité des Associés confère tous les pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

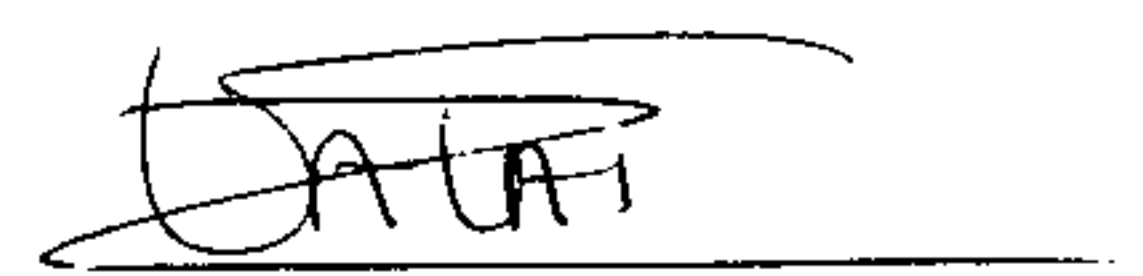
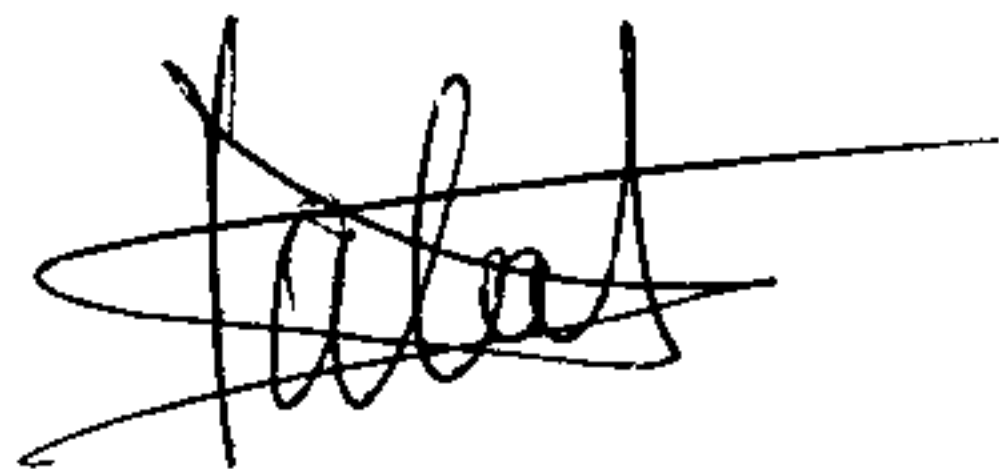
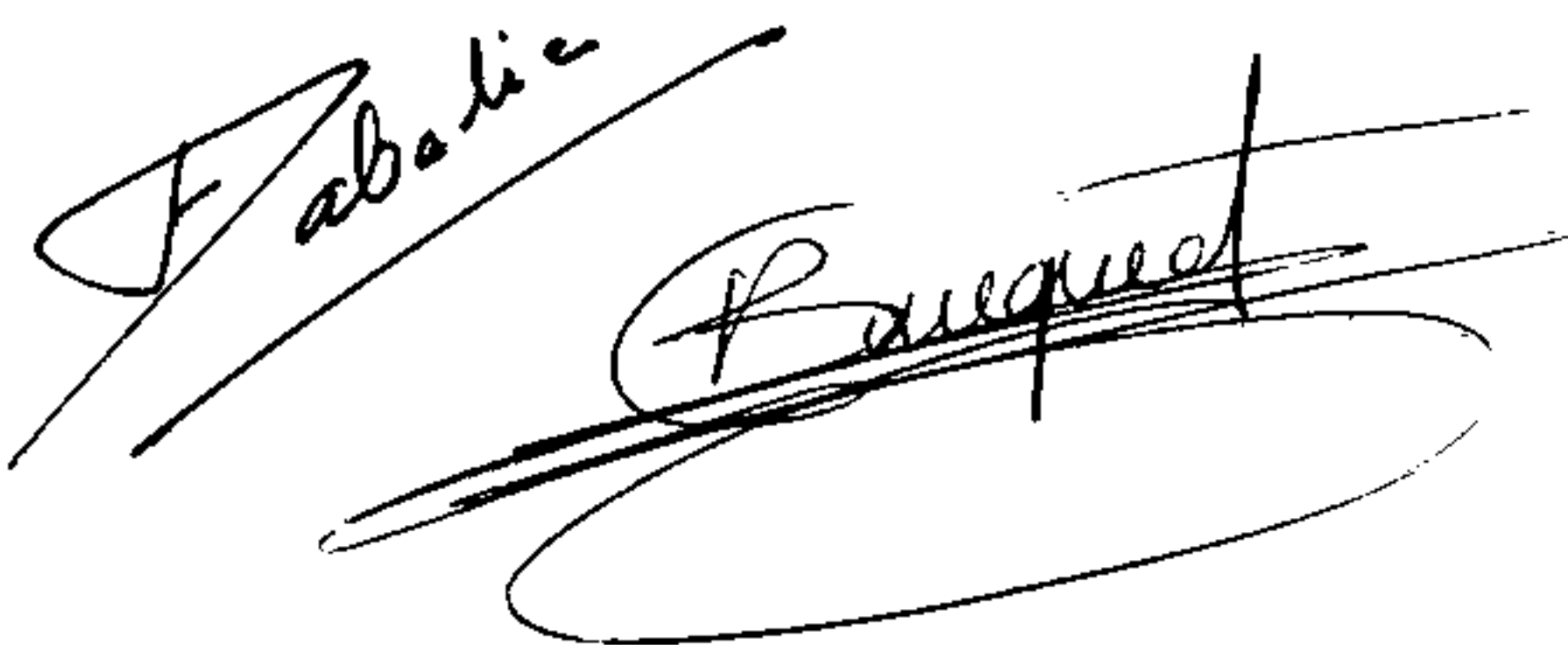
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

LES SCRUTATEURS

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE



STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 1999

SOCIETE 3 B

Société Anonyme (S.A.)
Au capital de 700.000 Fr.
Siège Social : 15, Rue de Seine - 92700 COLOMBES
395 077 936 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME :

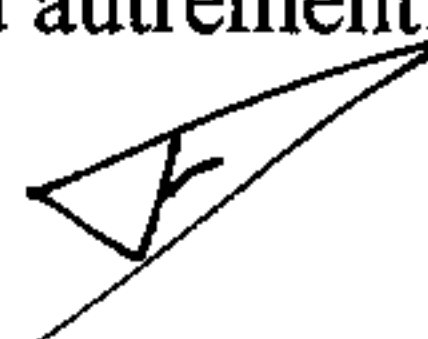
La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 10 mai 1994 enregistré à PARIS le 18 mai 1994.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en 1997.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET :

La Société continue d'avoir pour objet : le travail des métaux en général. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher par l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres, droits, sociaux, fusion, association, participations, syndicat de garantie ou autrement.



L'énumération ci-dessus étant énonciative et non forcément limitative.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires complémentaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. Le tout, tant en France que dans les départements et territoires d'outre-mer et qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE :

La dénomination de la société sera : 3 B

La raison sociale devra figurer sur tous les documents et papier à en-tête de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à COLOMBES (92700) - 15, rue de Seine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

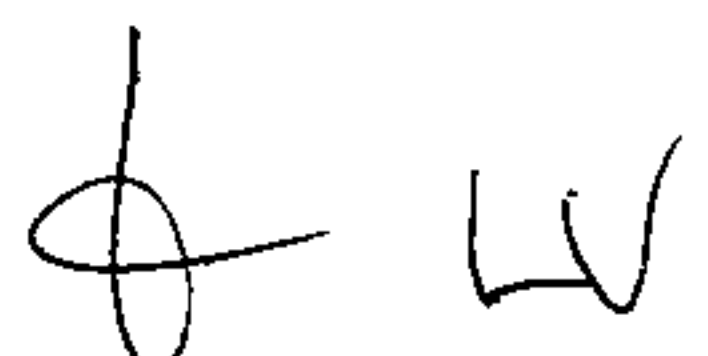
L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL :

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 50.000 Fr. représentant des apports en numéraire.



Postérieurement, selon une Assemblée Générale en 1997, le capital de la société a été porté à 300.000 Fr. et de nouveaux associés ont été agréés.

Enfin, lors d'une Assemblée Générale en date du 30 juin 1999, le capital de la société a été porté à 700 000 Fr. par incorporation de la « Réserve réglementée ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000 F.) et est divisé en TROIS MILLE ACTIONS (3000 actions) d'une seule catégorie, chacune intégralement libérée.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action minimum.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

I. - Le capital social peut être augmenté par tous les modes et de toutes manières autorisées, par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises, pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - COMPTE COURANT :

Les actionnaires peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement seront arrêtés dans chaque cas par le Président du Conseil d'Administration et les intéressés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS :

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque intérêts au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS :

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS :

I. - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation sans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par semestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

II - La cession d'actions entre actionnaires est libre.

III - Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des stipulations suivantes :

- Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

- La décision est prise par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés ayant le droit de participer au vote et n'est pas motivée. S'il est administrateur, le cédant prend part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

The image shows four handwritten marks at the bottom right of the page. From left to right: a stylized signature that appears to be 'F', a signature that appears to be 'CB', a signature that appears to be 'f', and the initials 'LW'.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

- Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

- Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties, En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

- Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêts.

- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

II - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

III - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur Général ou le Vice-Président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les Vice-Présidents et le secrétaire peuvent être réélus.

ARTICLE 17 - DELIBERATION DU CONSEIL :

I - Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois, au siège social ou à tout endroit indiqué dans la convocation.

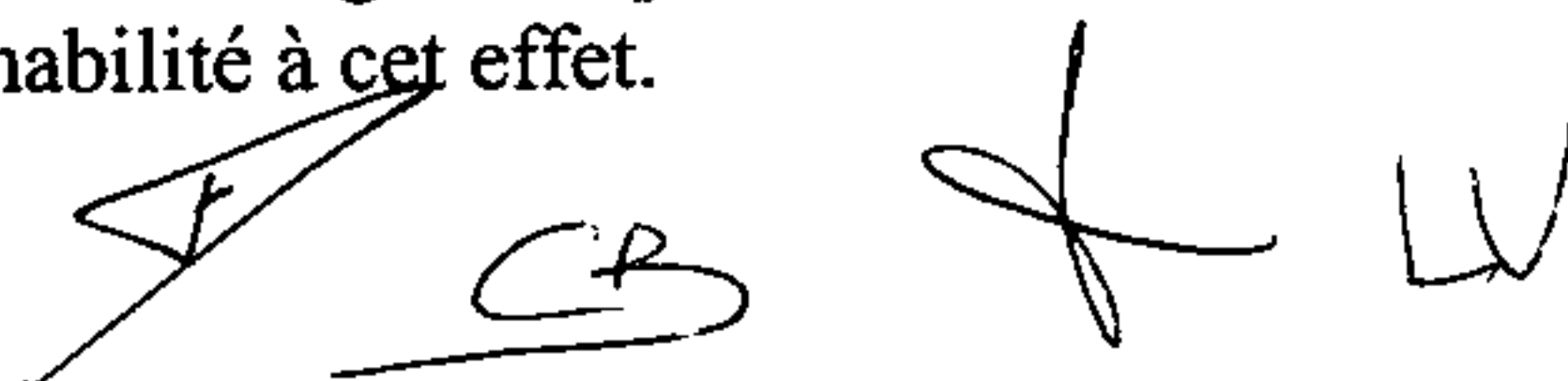
La convocation est faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex, mais elle peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

II - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

IV - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'F', followed by 'CB', then a stylized signature, and finally the initials 'LV'.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, dans la limite de l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi sont de sa compétence.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS :

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et le représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la Loi, deux Directeurs Généraux.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président.

A l'égard des tiers, chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX :

I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre les membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.



LU

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

TITRE IV

RELATIONS ENTRE LA SOCIETE, SES ADMINISTRATEURS ET ASSOCIES

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL :

Toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé en nom, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la Loi.

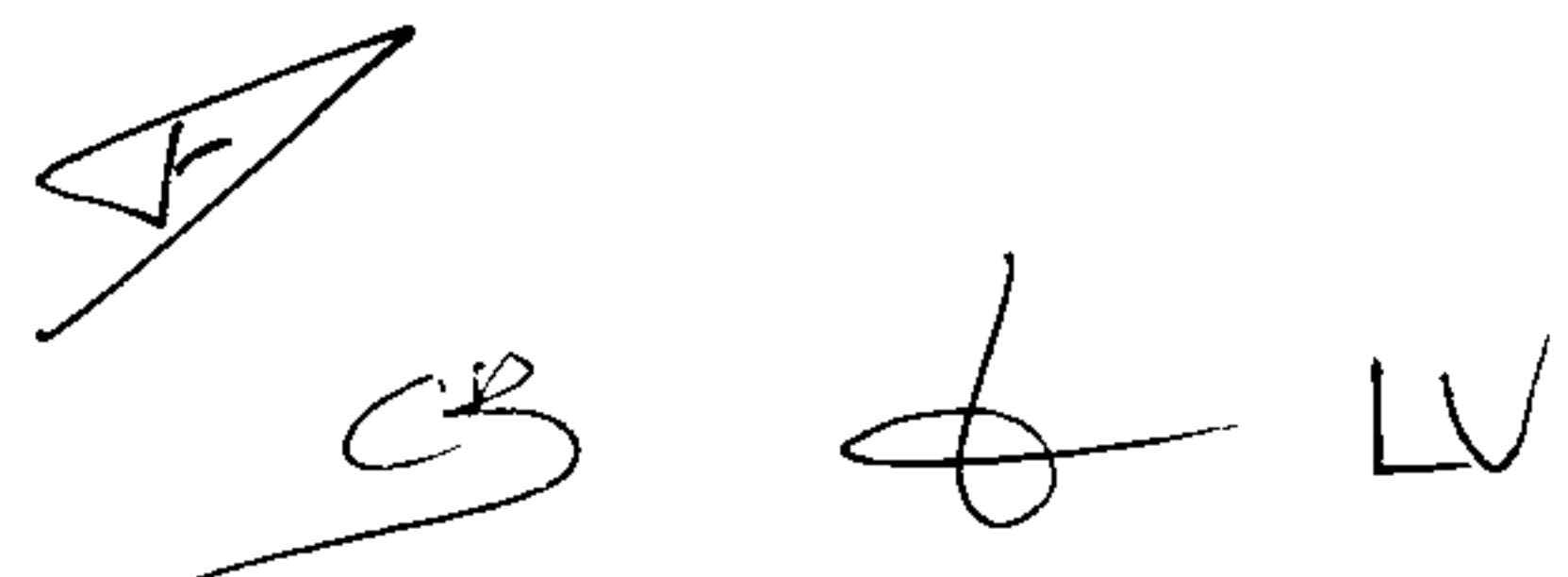
TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Le contrôle est exercé par un ou des deux Commissaires aux Comptes titulaires qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les Commissaires titulaires.



ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES :

I - Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de la convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire au registre des titres de la société, cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, soit par un Vice-Président, soit par un Administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

II - Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES :

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement, informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are four distinct marks: a stylized 'F' or 'J' inside a triangle, a cursive 'CB', a cursive signature, and the letters 'LV'.

ARTICLE 26 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la Loi.

Il est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - MODALITES DE PAIEMENT DE DIVIDENDES :

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la Loi. Les modalités en sont fixées par l'Assemblée Générale, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.



TITRE VII

DISSOLUTION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerçant leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 1999